

Berne, 5 décembre 2019 | N° 53

La position de l'Association des cadres des transports publics ACTP

- *L'ACTP soutient les dispositions élaborées sur une base paritaire par CFF SA et les représentants de la communauté des négociations au terme de la révision de la LDT et des négociations CCT.*
- *L'ACTP salue la décision d'imposer un rythme mensuel pour le contrôle du respect de la marge de fluctuation autorisée en matière de durée du travail et de placer cette tâche sous la responsabilité du supérieur hiérarchique direct. (Jusqu'à présent, ce contrôle qui incombait à la fois aux collaborateurs et aux supérieurs n'avait lieu que deux fois par an).*
- *L'ACTP estime juste que les collaborateurs autonomes dans la gestion de leur temps assument la responsabilité de leurs propres avoirs en temps. Il en résulte une réelle autonomie.*
- *Des informations détaillées sont disponibles sur notre site Internet <https://www.kvoev.ch/fr/fr-information/reglements/circulaires>.*

Nouvelles dispositions en matière de durée du travail à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les collaborateurs soumis à la loi sur la durée du travail (LDT).

À l'issue des négociations CCT, les CFF et les partenaires sociaux ont examiné, sur avis de l'autorité de surveillance (OFT), les dispositions relatives aux reports des avoirs en temps en fin d'année, dans une optique d'amélioration de la gestion du temps. En conséquence, ils ont adopté ensemble des modifications qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2020 aux dispositions relatives au temps supplémentaire et à la gestion du temps ainsi qu'à celles relatives aux collaboratrices et collaborateurs assurant des tours.

Les adaptations portent essentiellement sur les majorations de temps pour les pauses, les réglementations relatives au temps supplémentaire et la gestion du temps en cours d'année.

Sous réserve de réglementations BAR éventuelles, la marge de fluctuation autorisée en cours d'année est comprise entre +100 et -40 heures. En principe, le respect des limites durant l'année en cours et la gestion des avoirs en temps relèvent de la responsabilité de la supérieure ou du supérieur. Les collaboratrices et collaborateurs aident à respecter les valeurs autorisées.

Les collaboratrices et collaborateurs autonomes dans la gestion de leur temps de travail assument la responsabilité de leurs propres avoirs en temps.

Les collaboratrices et collaborateurs soumis à la LDT recevront un complément d'information par e-mail. Les cadres responsables seront informés en détail des nouveautés via le tableau de bord (*dashboard*).